

## Médicaments—Loi

[Français]

L'origine de l'expression «médicaments brevetés» remonte au 18<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, alors que l'on pouvait obtenir un brevet royal attribuant l'exclusivité de la formule d'une substance médicamenteuse qui prétendait soulager les malades d'une façon quelconque. Les médicaments brevetés se distinguaient des autres en ce que la composition de chacun de ces médicaments n'était pas publiée dans le *Pharmacopocias* et, par conséquent, seulement les ingrédients des autres types de médicaments étaient connus de ceux qui consultaient les documents appropriés. En d'autres termes, la composition des médicaments brevetés était gardée secrète, alors que celle des autres types de médicaments était connue du public. Le mot «breveté» de la loi sur les médicaments brevetés et les spécialités pharmaceutiques signifiait à l'origine que la composition était la propriété de quelqu'un, et donc un secret de fabrication. Aujourd'hui, l'expression «spécialité pharmaceutique» désigne les produits d'automédication en vente libre.

Au début, la législation canadienne ne visait pas les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Il ne s'exerçait aucune surveillance auprès des fabricants de ces produits, et des colporteurs vendaient des produits faux, inopérants, voire même dangereux. Certaines de ces préparations à tout faire contenaient des substances dangereuses, tels la cocaïne, la strychnine, l'arsenic, et de fortes concentrations d'alcool. Ainsi, une préparation fameuse, vendue pour soulager toutes sortes de maladies terribles groupées sous l'euphémisme «malaises féminins», devait probablement l'essentiel de ses propriétés aux 18 p. 100 d'alcool qu'elle contenait, simplement selon l'étiquette, comme solvant et agent de conservation.

[Traduction]

Les noms des produits eux-mêmes et leurs assertions, constituent sans doute l'un des aspects les plus romantiques et les plus imagés des premiers jours des médicaments brevetés en ce pays. Nos grands-pères et nos grands-mères buvaient, étalaient ou employaient de quelque autre façon des préparations exotiques tels le composé de Lydia Pinkhams, l'onguent végétal Green Mountain (contre les hémorroïdes, les maux de gorge et la congestion des seins), No-To-Bac (à employer régulièrement par ceux qui désirent se libérer de l'esclavage du tabac), l'onguent curatif de Pratts\* (pour l'homme et l'animal), les pilules Munyon dont la publicité disait qu'il y avait une pilule Munion pour lutter contre toutes les maladies, et enfin, il y avait le D<sup>r</sup> Pierce qui offrait \$500 à toute femme qui ne serait pas guérie de ses malaises de femme grâce à son médicament. (Je suppose que cela signifie qu'au temps du D<sup>r</sup> Pierce, comme maintenant, les femmes pouvaient être classées dans les catégories bonne, mauvaise ou simplement faible).

Une de ces préparations fameuses avait pour nom «Razma». Monsieur le président, je m'en voudrais d'insinuer ici que certains députés ne reconnaissent pas leur Razma «d'un trou dans le sol», pour paraphraser le député de Prince-Edouard-Hastings—mais j'espère que ce résumé de ce passé exotique puisse les avoir éclairés.

En réponse aux requêtes des médecins, des pharmaciens et du public en général, le gouvernement, pour protéger le consommateur des dangers de ces panacées, adopta en 1908

la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Cette Loi a été modifiée en 1919 et est restée essentiellement inchangée depuis cette époque. Toutefois, le nombre de produits enregistrés en vertu de cette Loi n'a pas cessé de diminuer. En 1935, par exemple, il y avait 5,600 spécialités pharmaceutiques alors qu'aujourd'hui il n'y en a plus que deux mille.

Sans m'attarder aux détails techniques, je voudrais, Monsieur l'Orateur, relever d'abord les aspects positifs de la présente Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Cette Loi, qui a bien servi le public canadien, reconnaît qu'il devrait y avoir une classe de produits utilisables par le grand public, sans risques exagérés, à titre d'automédication. Ces produits sont destinés à éliminer les symptômes associés à des maux bénins (tels les maux de tête ou les indigestions) et ils sont destinés à être utilisés sans surveillance médicale. Le gouvernement estime que ce genre d'automédication occupe une place importante dans le système de soins et permet de diminuer le travail des spécialistes de la santé, et je tiens à répéter que l'abrogation de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés ne changera pas cela.

Je veux également souligner que les gouvernements provinciaux sont aussi d'avis que ces produits devraient continuer à circuler librement. Actuellement, la plupart des provinces, par l'intermédiaire d'une Loi sur la pharmacie, permettent la vente des spécialités à l'extérieur des pharmacies. Je répète, nous avons l'intention de faire en sorte que toute législation fédérale ultérieure prévoie une classe de produits destinés à l'automédication et nous avons toute raison de croire que les provinces sont d'accord avec notre point de vue et notre politique. Voilà donc l'essentiel des aspects positifs qu'il faut conserver de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

Du point de vue négatif, il y a ce que l'on appelle l'aspect «secret» de la Loi qui, à l'intérieur d'une société orientée vers la protection du consommateur, n'a réellement plus sa raison d'être. La Loi permet actuellement aux fabricants d'une spécialité pharmaceutique de garder la formule secrète, bien que mon Ministère doive évidemment la connaître. A part certaines exceptions précises, il n'est pas nécessaire d'indiquer les ingrédients sur l'étiquette de ces produits. Comme je l'ai déjà dit, cette disposition du «secret» n'est plus défendable et ne s'inscrit plus dans l'intérêt du public.

Le plus logique, une fois que l'on aura supprimé cette disposition du «secret» par abrogation de la Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, sera de faire passer les spécialités pharmaceutiques, destinées à l'automédication, sous le régime de la législation fédérale concernant les médicaments: la Loi des aliments et drogues. En fait, de l'avis de nos conseillers juridiques, la suppression du seul aspect secret de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques suffirait à rendre son existence inutile. Par conséquent, j'ai l'intention d'introduire une division des spécialités pharmaceutiques dans le règlement d'application de la Loi des aliments et drogues. Cette Loi permet d'ailleurs une telle modification et il ne sera pas nécessaire de modifier la Loi elle-même. Étant donné que les spécialités pharmaceutiques relèveront du Règlement des aliments et drogues, tous les ingrédients médicinaux devront figurer, avec la quantité, sur les étiquettes.